

Association

371451

Maurice et Marie-Madeleine



DURUFLE

Vu à la Section de l'Intéri

Le 19.04.05

Le Rapporteur

JEL

L'adjoint au chef du bureau
des groupements et associations


Marie-Jeanne GAXIE

Annexé au Décret du **12 JUL. 2005**



STATUTS

M

I BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION



Article 1er.

L'association dite " Maurice et Marie-Madeleine DURUFLE " , fondée le 3 Octobre 2000 , a pour but :

- de perpétuer -le plus largement possible- la mémoire de Marie-Madeleine & Maurice Duruflé, unanimement considérés comme deux organistes d'exception , ainsi que d'éminents représentants de la grande tradition de l'école française d'orgue
- de promouvoir et favoriser -dans tous pays , par tous moyens- la perennité de l'oeuvre de Maurice Duruflé , peu abondante mais d'une extrême qualité , appréciée et jouée dans le monde entier
- de faire connaître , mettre en valeur , et transmettre au plus grand nombre -et tout particulièrement aux jeunes musiciens et compositeurs- les qualités intrinsèques reconnues à Maurice Duruflé , en tant que pédagogue et auteur de musique , telles que la rigueur dans l'écriture , un soin extrême dans le travail , la concision de la pensée et de l'expression musicales ...
- de faire en sorte que l'héritage artistique , humain et spirituel , de Marie-Madeleine et Maurice Duruflé , puisse bénéficier aux futures générations d'interprètes , de compositeurs , mais aussi d'amateurs de musique -et pas seulement dans le domaine de l'orgue- et qu'il constitue tout à la fois , pour ces dernières , un exemple , une source d'inspiration , d'enrichissement , dans le respect de la tradition française , mais aussi dans l'ouverture vers des horizons nouveaux

17
F3

3.
- d'organiser des concours de composition musicale , d'interprétation d'orgue , et assurer la dotation de prix à des concours français ou internationaux



- d'aider par tous moyens de jeunes artistes-musiciens , notamment sous forme d'allocation financière , et permettre à ces derniers -ainsi qu'à toute entité intéressée par la vie et/ou l'oeuvre de Marie-Madeleine et Maurice Duruflé- d'accéder aux archives détenues par l'association , composées de très nombreux documents et pièces émanant des époux Duruflé

- de prendre part et de favoriser l'enseignement musical sous toutes ses formes

- faire respecter les volontés testamentaires des ayant-droits de Maurice Duruflé , aux termes desquelles le montant des droits d'auteur de ce dernier doivent intégralement revenir à l'association , aux fins de réalisation des buts ci-avant précisés , au service de la Musique et du public le plus large

Et , d'une manière plus générale , la participation à toutes activités , de quelque nature que ce soit , permettant de parvenir -directement ou indirectement- à la réalisation de l'objet ci-dessus défini .

Sa durée est illimitée .

Elle a son siège social Paris .

Article 2

Les moyens de l'association qu'elle envisage de mettre en oeuvre pour parvenir à la réalisation de ses buts sont les suivants : l'édition de publications , l'organisation de toutes manifestations artistiques et musicales -notamment des concerts- l'accès à des moyens pédagogiques dans le domaine musical , l'allocation d'aides financières à de jeunes musiciens .

Article 3

L'association se compose de membres titulaires , donateurs , bienfaiteurs , du comité international de soutien , d'honneur , ou honoraires .

7
FB

Pour être membre , il faut être agréé par le Conseil d'Administration .



La cotisation annuelle est :

- de 30 euros , pour les membres titulaires
- de 50 euros , pour les membres donateurs
- de 150 euros , pour les membres bienfaiteurs
- gratuite , pour les membres d'honneur et du comité international de soutien, ou honoraires .

Elle peut être rachetée en versant une somme fixée forfaitairement à 500 euros .

Les cotisations annuelles peuvent être relevées par décision de l'assemblée générale .

Le titre de membre honoraire , d'honneur , ou du comité international de soutien , peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association . Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale , avec voix délibérative , sans être tenues de payer une cotisation .

Article 4

La qualité de membre de l'association se perd :

1. par la démission
2. par la radiation prononcée , pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le Conseil d'Administration , sauf recours à l'assemblée générale . Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications .



II ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5

L'association est administrée par un Conseil dont le nombre de membres , fixé par délibération de l'assemblée générale , est compris entre 9 membres au moins , et 12 membres au plus , sans que les effectifs du bureau n'excèdent le tiers de ceux du Conseil d'Administration . Les membres du Conseil sont élus au scrutin secret , pour 3 ans , par l'assemblée générale et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette assemblée .

En cas de vacance , le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres . Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale . Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés .

Le renouvellement du Conseil a lieu intégralement tous les 3 ans .

Les membres sortants sont rééligibles .

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir .

Le Conseil choisit parmi ses membres , au scrutin secret , un bureau composé d'un président , d'un vice-président , d'un secrétaire , d'un trésorier .

Le bureau est élu pour une durée de 3 ans .

Article 6

Le Conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ; ou sur la demande du quart des membres de l'association .

1

H



La présence du tiers au moins de membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations .

En cas de partage des voix , celle du président est prépondérante .

Il est tenu procès-verbal des séances .

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire . Ils sont établis sans blancs , ni ratures , sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association .

Article 7

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées .

Des remboursements de frais sont seuls possibles . Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration , statuant hors la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites , qui font l'objet de vérifications .

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister , avec voix consultative , aux séances de l'assemblée générale et du Conseil d'Administration .

Article 8

L'assemblée générale de l'association comprend les catégories de membres suivantes : membres titulaires , donateurs , bienfaiteurs , du comité international de soutien , d'honneur , ou honoraires .

Elle se réunit au moins une fois par an , et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration , ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association .

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration .

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration , sur la situation financière et morale de l'association

[Signature]
F8

Elle approuve les comptes de l'exercice clos , vote le budget de l'exercice suivant , délibère sur les questions à l'ordre du jour et pourvoit , s'il y a lieu , au renouvellement des membres du Conseil d'Administration , étant précisé que le vote par correspondance est admis pour les élections .



Il est tenu procès-verbal des séances .

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire . Ils sont établis sans blancs , ni ratures , sur des feuillets numérotés , et conservés au siège de l'association .

Chaque membre présent ne peut détenir plus de sept pouvoirs en sus du sien .

En cas de partage des voix , celle du président est prépondérante .

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association .

Sauf application des dispositions de l'article précédent , les agents rétribués , non membres de l'association , n'ont pas accès à l'assemblée générale .

Article 9

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile . Il ordonnance les dépenses . Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le règlement intérieur .

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale .

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils .

Article 10

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions , échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association , constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles , baux excédant neuf années , aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'assemblée générale .



Article 11

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil, l'article 7 de la Loi du 4 Février 1901, et le Décret N° 66-388 du 13 Juin 1966 modifié.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

III DOTATION, RESSOURCES ANNUELLES

Article 12

La dotation comprend :

- 1° - les immeubles nécessaires au but recherché par l'association, ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser
- 2° - les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé
- 3° - les sommes versées pour le rachat des cotisations.
- 4° - le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association

FR

9.
5° - la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.



Article 13

Les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titre nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la Loi N° 87-416 du 17 Juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

Article 14

Les recettes annuelles de l'association se composent :

1° - du revenu de ses biens, à l'exception de la fraction prévue au 5° de l'article 12

2° - des cotisations et souscriptions de ses membres

3° - des subventions de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics

4° - du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice

5° - des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente

6° - du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

Article 15

... une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultats, un bilan, et une annexe.

Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet du département, du Ministère de l'Intérieur, du Ministre de la Culture, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 16

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du Conseil d'Administration, ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins quinze jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

M
FA



Article 17

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 18

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 5 de la loi du 1er Juillet 1901 modifiée.

Article 19

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 16, 17, 18, sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au Ministre de la Culture.

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

V SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

h
F

Article 20

Le président doit faire connaître dans les trois mois , à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social , tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association .

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement , sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet , à eux-mêmes ou à leur délégué , ou à tout fonctionnaire accrédité par eux .

Le rapport annuel et les comptes -y compris ceux des comités locaux- sont adressés chaque année au Préfet du département , au Ministre de l'Intérieur , et au Ministre de la Culture .

Article 21

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Culture ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association, et de se faire rendre compte de leur fonctionnement .

Article 22

Le règlement intérieur préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'assemblée générale est adressé à la Préfecture du département . Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur .

0

Fait à Paris, le 1^{er} février 2005



Le Président

[Signature]

Le Vice-Président

[Signature]